

ENCART DOSSIER ADULTE – ORDONNANCE DE PROBATION EN LANGAGE SIMPLE

- (1) Ne troublez pas l'ordre public et ayez une bonne conduite.
- (2) Présentez-vous au tribunal lorsque le juge vous le demande.
- (3) Avisez votre agent de probation le tribunal si vous déménagez. Avisez votre agent de probation le tribunal si vous changez de nom. Avisez votre agent de probation si vous changez d'emploi et/ou si vous ne fréquentez plus l'école.
- (4) Ne vous approchez pas de . N'ayez pas de contacts et ne communiquez pas avec . Ne leur parlez pas, ne les appelez pas et ne leur envoyez pas de messages textes, de courriels ou de notes. Ne vous servez pas de Facebook, de Snapchat, d'Instagram ou d'autres médias sociaux pour publier des messages à leur intention ou leur en envoyer. Ne demandez pas à quelqu'un d'autre de communiquer ou d'entrer en contact avec pour vous si vous avez consommé de l'alcool si a consommé de l'alcool sauf si votre agent de probation vous en donne l'autorisation écrite et si y consent après que votre agent de probation a consulté les services aux victimes et les Services à l'enfance et à la famille.
- (5) N'allez pas à . Ne vous approchez pas de tout lieu que vous savez être celui où vit travaille fréquente l'école sauf si votre agent de probation vous en donne l'autorisation écrite et si est d'accord après que votre agent de probation ait discuté avec les services aux victimes et les Services à l'enfance et à la famille.
- (6) Restez au Yukon. Obtenez l'autorisation écrite de votre agent de probation du tribunal avant de quitter le Yukon.
- (7) Allez voir votre agent de probation au Centre de mieux-être de Justice Yukon dès que vous sortez de prison. dès que vous quittez le tribunal. avant ___. dès la fin de votre peine avec sursis. Allez voir votre agent de probation lorsqu'il vous le demande.
- (8) Vous devez habiter à . Vous devez habiter à l'endroit qu'indique votre agent de probation. Ne déménagez que si votre agent de probation vous en donne l'autorisation. Respectez les règlements de la maison.
- (9) Jusqu'au , demeurez dans votre résidence ou sur votre propriété entre le soir et le matin sauf si votre agent de probation vous en donne l'autorisation écrite. sauf si vous êtes avec ou quelqu'un d'autre avec qui votre agent de probation vous a donné l'autorisation écrite de sortir.
- (10) Restez sobre. N'ayez aucun alcool en votre possession. Ne consommez aucun alcool. N'ayez aucune drogue/aucun médicament qui n'est pas prescrit sur ordonnance d'un médecin. Ne prenez aucune drogue/aucun médicament qui n'a pas été prescrit sur ordonnance d'un médecin. Cela n'inclut pas les médicaments offerts en magasin. Fournissez à la police un échantillon de votre urine haleine sang si la police a des raisons de croire que vous avez consommé de l'alcool ou des drogues et vous le demande.
- (11) N'allez pas dans les bars, brasseries, magasins des alcools, lieux de vente d'alcool pour emporter.

- (12) Assistez et participez aux programmes que vous dicte votre agent de probation sur les questions suivantes : abus de drogues, abus d'alcool, violence conjugale, maîtrise de la colère, problèmes psychologiques, toute autre question indiquée par votre agent de probation, . Donnez à votre agent de probation le consentement lui permettant de s'informer quant à votre présence et votre participation.
- (13) Exécutez heures de travail communautaire suivant les instructions de votre agent de probation. à terminer d'ici . Les heures consacrées à participer aux programmes peuvent compter si votre agent de probation en décide ainsi.
- (14) Payez \$ au greffe du tribunal d'ici . à raison de \$ par mois, le de chaque mois, à compter du . Le tribunal versera les sommes d'argent à .
- (15) Fréquentez l'école. Assistez aux cours que vous dicte votre agent de probation. Donnez à votre agent de probation le consentement lui permettant de s'informer au sujet de votre école.
- (16) Cherchez un emploi. Conservez votre emploi. Informez votre agent de probation de vos démarches de recherche d'emploi et de votre lieu de travail. Donnez à votre agent de probation le consentement lui permettant de s'informer au sujet de votre emploi.
- (17) Ne conduisez pas de véhicule automobile en tout temps. sauf pour le travail.
- (18) N'ayez aucune arme à feu, munition, substance explosive ou toute arme sauf si votre agent de probation vous en donne l'autorisation écrite.